

Cryptomonnaies – Autres considérations

Extrait, Groupe de discussion sur les IFRS® – Compte rendu de la réunion du 10 janvier 2019

Le Groupe a discuté de diverses questions relatives aux cryptomonnaies, lors de ses réunions de [janvier 2018](#), de [juin 2018](#) et d'[octobre 2018](#). Les questions explorées comptent notamment les placements en monnaies virtuelles décentralisées (aussi appelées « cryptomonnaies »), les activités de minage ou de validation, ainsi que les avantages du personnel.

Lors de la réunion de janvier 2019, le Groupe discute de deux mises en situation :

- l'une portant sur une entité qui reçoit des cryptomonnaies en échange de produits ou de services et qui les monétise par la suite;
- l'autre portant sur un courtier négociant en marchandises qui négocie des cryptomonnaies et qui les évalue à la juste valeur diminuée des coûts de vente (JVDCV).

Mise en situation 1

Un détaillant accepte de la cryptomonnaie en paiement des produits (des gadgets) qu'il vend dans le cours normal de son activité. Afin de réduire au minimum son risque lié aux fluctuations de la valeur de la cryptomonnaie, le détaillant monétise celle-ci sous forme de monnaie fiduciaire peu après l'avoir reçue.

Question 1 : La cryptomonnaie reçue devrait-elle être comptabilisée conformément à IAS 2 Stocks ou à IAS 38 Immobilisations incorporelles ?

Analyse

La cryptomonnaie n'est pas achetée et détenue à des fins de revente, et elle ne constitue pas un actif ou une matière utilisés dans le processus de production. Elle est plutôt reçue en guise de paiement pour la vente de gadgets par le détaillant dans le cours normal de l'activité. La cryptomonnaie ne fait donc pas partie des stocks du détaillant, puisqu'elle ne répond pas à la définition du paragraphe 6 d'IAS 2.

Le détaillant n'est pas considéré comme un courtier négociant en marchandises parce que, selon la mise en situation, il monétise la cryptomonnaie pour réduire au minimum son exposition aux fluctuations de valeur. Les stocks d'un courtier négociant en marchandises sont essentiellement acquis en vue de leur vente dans un avenir proche et de dégager un bénéfice des fluctuations de prix ou de la marge du courtier négociant en marchandises.

En septembre 2018, l'IFRS Interpretations Committee a discuté de la façon dont les entités appliquent les normes IFRS existantes à la comptabilisation des placements en cryptomonnaies. Les paragraphes 70 et 71 du document préparé par les permanents de l'IFRIC (document AP4A) exposent le point de vue des permanents. Lorsqu'une entité détient des cryptomonnaies aux fins de vente dans le cours normal de l'activité, ces cryptomonnaies répondent à la définition de stocks.

L'entité qui n'applique pas IAS 2 doit appliquer IAS 38, parce que les cryptomonnaies répondent à la définition d'une immobilisation incorporelle. La plupart des membres du Comité appuyaient les conclusions des permanents.

Par conséquent, la cryptomonnaie reçue par le détaillant n'entre pas dans le champ d'application d'IAS 2, mais dans celui d'IAS 38.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe qui expriment un point de vue estiment que cette analyse est raisonnable. Quelques-uns d'entre eux rappellent l'importance de tenir compte du modèle économique de l'entité. Ils pensent que la détention de la cryptomonnaie pendant une longue période est peut-être l'indice d'une stratégie de spéculation de la part de l'entité en vue de réaliser un bénéfice.

La question de savoir si la cryptomonnaie doit être évaluée à la juste valeur des biens cédés est soulevée. Quelques membres du Groupe sont d'avis que cette question pourrait se poser selon la façon dont le détaillant a établi le prix des biens en question (c'est-à-dire selon que le prix des biens a été établi en monnaie fiduciaire mais que les biens ont été réglés en unités de cryptomonnaie de valeur égale, ou selon que le prix des biens a été établi en cryptomonnaie). Les membres du Groupe font remarquer que les indications d'IFRS 15 *Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients* sur les contreparties autres qu'en trésorerie sont applicables, étant donné que la cryptomonnaie n'est pas un actif financier.

Mise en situation 2A

- L'entité A achète et vend une cryptomonnaie pour le compte de tiers ou pour son propre compte. La cryptomonnaie est essentiellement acquise en vue de sa vente dans un avenir proche et de dégager un bénéfice des fluctuations de prix ou de la marge du courtier négociant en marchandises. Elle entre donc dans le champ d'application d'IAS 2.
- Il existe un marché liquide pour les cryptomonnaies spécifiques que l'entité A négocie, et ces cryptomonnaies peuvent donc facilement être converties en trésorerie. L'entité A évalue sa cryptomonnaie à la JVDCV, conformément au paragraphe 3(b) d'IAS 2.
- Le 1^{er} janvier 2018, l'entité A achète 100 unités de cryptomonnaie au prix de 1 000 \$ chacune, pour un coût total de 100 000 \$.
- Le 15 janvier 2018, l'entité A conclut avec un client un contrat de vente aux termes duquel elle doit livrer 100 unités de la même cryptomonnaie (un élément non financier) le 31 janvier 2018, au prix de 1 100 \$ l'unité. La juste valeur du contrat est nulle à la date à laquelle il est conclu, car le contrat est dans le cours.
- Le 31 janvier 2018, l'entité A livre la cryptomonnaie au client et reçoit 110 000 \$ en trésorerie. À cette date et immédiatement avant la vente, la juste valeur de la cryptomonnaie était de 1 050 \$ l'unité.

- Pour des raisons de simplicité, on suppose que tous les autres coûts, comme les frais payés pour valider les opérations et les autres coûts liés à l'achat ou à la vente de la cryptomonnaie, sont nuls.
- L'entité A évalue le contrat de vente et détermine qu'il répond à l'exception au champ d'application pour utilisation par l'entité qui est prévue au paragraphe 2.4 d'IFRS 9. Le contrat de vente a été conclu pour que la livraison de la cryptomonnaie soit conforme aux besoins prévus de l'entité A en matière de vente. L'entité A n'a pas d'antécédents de règlement net de contrats similaires en trésorerie, en un autre instrument financier ou par l'échange d'instruments financiers. Elle ne procède pas à la désignation, prévue par IFRS 9, qui l'autoriserait à évaluer le contrat de vente à la juste valeur par le biais du résultat net.

Question 2A : Étant donné que le contrat de vente répond à l'exception au champ d'application pour utilisation par l'entité qui est prévue dans IFRS 9, comment le courtier négociant en marchandises devrait-il comptabiliser et présenter la vente de la cryptomonnaie dans son état du résultat global?

Analyse

L'entité A n'est pas tenue d'appliquer IFRS 9, parce que le contrat de vente répond à l'exception au champ d'application pour utilisation par l'entité. D'après l'annexe A d'IFRS 15, les produits des activités ordinaires s'entendent des « produits générés dans le cours des activités ordinaires de l'entité ». Dans cette mise en situation, l'achat et la vente de cryptomonnaie sont des activités entrant dans le cours normal de l'activité de l'entité A, et la vente est effectuée auprès d'un client. Par conséquent, le courtier négociant en marchandises doit appliquer IFRS 15 à la vente de ses stocks de cryptomonnaies.

Le paragraphe 82 d'IAS 1 *Présentation des états financiers* précise notamment que l'état du résultat global doit présenter les produits des activités ordinaires dans un poste distinct. Le paragraphe 113 d'IFRS 15 exige en outre que les produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients soient présentés séparément ou que des informations distinctes soient fournies à leur sujet.

D'après le paragraphe 3(b) d'IAS 2, l'entité A n'est exemptée de l'application d'IAS 2 qu'en ce qui concerne l'évaluation de ses stocks. Cela signifie que les autres indications d'IAS 2 restent applicables, notamment celles du paragraphe 34, selon lesquelles « lorsque les stocks sont vendus, la valeur comptable de ces stocks doit être comptabilisée en charges de la période au cours de laquelle les produits correspondants sont comptabilisés ».

Le tableau ci-dessous illustre les écritures de journal que l'entité A devrait passer à l'égard du contrat de vente :

Activité	Écriture de journal
Achat de cryptomonnaies le 1^{er} janvier	Dt Stocks de cryptomonnaies 100 000 \$ Ct Trésorerie 100 000 \$
Variation de la JVDCV des cryptomonnaies le 15 janvier	Dt Stocks de cryptomonnaies 10 000 \$ Ct Écart de réévaluation 10 000 \$
Variation de la JVDCV des cryptomonnaies avant la vente	Dt Écart de réévaluation 5 000 \$ Ct Stocks de cryptomonnaies 5 000 \$
Vente et transfert des cryptomonnaies le 31 janvier	Dt Trésorerie 110 000 \$ Ct Produits des activités ordinaires 110 000 \$ Dt Charge liée aux stocks de cryptomonnaies vendus, y compris les variations réalisées de la JVDCV 105 000 \$ Ct Stocks de cryptomonnaies 105 000 \$

Il existe différents modes de présentation dans l'état du résultat global, mais la composition des postes présentés devrait être transparente et leur libellé devrait la refléter fidèlement. Les entités devraient également envisager de ventiler le coût réel des ventes des écarts de réévaluation des stocks de cryptomonnaies réalisés et latents. Si une entité présente un total partiel de la marge brute, elle devra s'assurer de préciser clairement si ce total partiel inclut ou exclut les écarts de réévaluation des stocks de cryptomonnaies latents.

Discussion du Groupe

Certains membres du Groupe font remarquer que la mise en situation 2A ne se produit pas souvent dans le marché actuel, parce que les cryptomonnaies s'y échangent généralement au cours au comptant et non par l'intermédiaire de contrats à terme. Un membre du Groupe fait toutefois valoir qu'il est possible qu'un fonds négocié en bourse soit éventuellement créé pour des cryptomonnaies, auquel cas le recours à des contrats à terme pourrait être plus courant.

Quelques-uns des membres du Groupe signalent aussi qu'ils n'ont jamais vu de courtiers négociants en marchandises se prévaloir de l'exception au champ d'application pour utilisation par l'entité. La question de savoir si ces courtiers peuvent effectivement s'en prévaloir est posée, étant donné que leur intention est d'acquérir et de revendre dans le but de tirer un bénéfice des fluctuations des prix. L'exception au champ d'application pour utilisation par l'entité vise les contrats qui ont été conclus et sont maintenus en vue de la réception ou de la livraison d'un élément non financier. Elle ne semble pas couvrir les courtiers négociants, qui ne sont ni des consommateurs ni des producteurs des éléments qu'ils négocient.

Dans le cadre de leur analyse des modes de présentation dans l'état du résultat global, plusieurs membres du Groupe remarquent que les facteurs à prendre en compte s'apparentent à ceux qui ont été relevés lors de la discussion de juin 2018 sur le traitement comptable du cannabis¹. D'après les

¹ En juin 2018, le Groupe a discuté de la façon de présenter les variations de la juste valeur diminuée des coûts de la vente des plants de cannabis dans l'état du résultat global ([IAS 2 et IAS 41 : Traitement comptable du cannabis – Présentation](#)).

indications actuelles d'IAS 1, différents modes de présentation sont acceptables. Cependant, au vu de l'analyse ci-dessus, les entités devraient tenir compte des besoins des utilisateurs de leurs états financiers et leur fournir des informations suffisamment ventilées et transparentes pour qu'ils puissent comprendre ce que les postes des états financiers présentés incluent et ce qu'ils n'incluent pas.

Mise en situation 2B

- Les faits sont les mêmes que ceux exposés dans la mise en situation 2A, si ce n'est que l'entité A conclut que le contrat de vente n'est pas admissible à l'exception au champ d'application pour utilisation par l'entité qui est prévue au paragraphe 2.4 d'IFRS 9. En effet, l'entité A a des antécédents de règlement net de contrats similaires en trésorerie.
- Le contrat de vente est comptabilisé comme un dérivé entrant dans le champ d'application d'IFRS 9. L'entité A ne désigne pas le dérivé comme relation de couverture à des fins de comptabilisation.

Question 2B : Étant donné que le contrat de vente ne répond pas à l'exception au champ d'application pour utilisation par l'entité qui est prévue dans IFRS 9, comment le courtier négociant en marchandises devrait-il comptabiliser et présenter la vente de la cryptomonnaie dans son état du résultat global?

Analyse

L'IFRS Interpretations Committee a discuté d'une mise en situation semblable à la mise en situation 2B, lors de sa réunion de novembre 2018². D'après la décision provisoire sur le programme de travail du Comité, la demande présume que l'entité suit une méthode comptable selon laquelle elle comptabilise le montant brut des produits des activités ordinaires tirés de ces contrats. Le Comité n'a traité que de la question qui lui a été soumise, c'est-à-dire celle de savoir si les dispositions de la norme permettent ou exigent que l'entité passe une écriture de journal supplémentaire qui aurait pour effet :

- d'annuler le profit ou la perte cumulé précédemment comptabilisé en résultat net sur le dérivé (même si la juste valeur du dérivé est inchangée);
- de comptabiliser un ajustement correspondant des produits des activités ordinaires (dans le cas d'un contrat de vente) ou des stocks (dans le cas d'un contrat d'achat).

Le Comité a conclu qu'IFRS 9 ne permet ni n'exige qu'une entité passe l'écriture de journal supplémentaire décrite dans la demande, car une telle écriture aurait pour effet d'annuler l'exigence de comptabiliser le contrat en tant que dérivé qui est exposée dans IFRS 9.

Toutefois, une question secondaire se pose qui est celle de savoir si le contrat de vente peut être comptabilisé sur une base brute (produits des activités ordinaires et coût des ventes) ou sur une

² Se reporter à la décision provisoire sur le programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee intitulée [Physical settlement of contracts to buy or sell a non-financial item \(IFRS 9 Financial Instruments\)](#).

base nette (en résultat net à la manière d'une transaction d'échange) lors du règlement physique accompagnant la livraison de la cryptomonnaie.

Selon l'hypothèse formulée dans la décision provisoire sur le programme de travail, il semble que l'entité ait une méthode comptable selon laquelle les produits des activités ordinaires sont comptabilisés sur une base brute ou nette. Toutefois, le Comité ne s'est pas penché précisément sur la question de savoir si la vente serait comptabilisée en tant que produits des activités ordinaires conformément à IFRS 15 ou en tant qu'autres produits, sur une base brute.

Les écritures de journal relatives à la comptabilisation sur une base brute ou nette au règlement physique du contrat de vente seraient les suivantes :

Activité	Écritures de journal (les écritures sont les mêmes pour la présentation sur une base brute et sur une base nette, sauf pour ce qui est indiqué plus bas)	
	Sur une base brute	Sur une base nette
Achat de cryptomonnaies le 1 ^{er} janvier	Dt Stocks de cryptomonnaies 100 000 \$ Ct Trésorerie 100 000 \$	
Variation de la JVDCV des cryptomonnaies le 15 janvier	Dt Stocks de cryptomonnaies 10 000 \$ Ct Écart de réévaluation 10 000 \$	
Variation de la juste valeur du contrat avant la vente	Dt Actif/passif dérivé 5 000 \$ Ct Écart de réévaluation 5 000 \$	
Variation de la JVDCV des cryptomonnaies avant la vente	Dt Écart de réévaluation 5 000 \$ Ct Stocks de cryptomonnaies 5 000 \$	
Règlement physique du contrat de vente et transfert des cryptomonnaies le 31 janvier	Dt Trésorerie 110 000 \$ Ct Actif/passif dérivé 5 000 \$ Ct Produits des activités ordinaires 105 000 \$ Dt Charge liée aux stocks de cryptomonnaies vendus, y compris les variations réalisées de la JVDCV 105 000 \$ Ct Stocks de cryptomonnaies 105 000 \$	Dt Trésorerie 110 000 \$ Ct Actif/passif dérivé 5 000 \$ Ct Stocks de cryptomonnaies 105 000 \$

Les commentaires sur la présentation formulés dans l'analyse de la question 2A s'appliqueraient aussi à la question 2B. De plus, la présentation du profit ou de la perte sur dérivé dans l'état du résultat global se ferait selon la méthode comptable de l'entité A relative à la présentation des profits et des pertes sur les dérivés qui ne sont pas désignés comme couvertures à des fins de comptabilisation.

Discussion du Groupe

Un membre du Groupe se penche sur la substance de l'activité d'un courtier négociant en marchandises, activité qui consiste à dégager un bénéfice sous forme de commission en achetant et en vendant pour le compte de tiers ou pour son propre compte. Dans le cas présent, la comptabilisation de la vente de la cryptomonnaie sur une base brute, avec le coût des produits vendus, ne semble pas cohérente avec l'activité du courtier. Le courtier pourrait présenter la

transaction sur une base nette, ce qui montrerait la commission ou le profit tiré de l'acquisition et de la vente de la cryptomonnaie. Quelques membres du Groupe pensent que les courtiers négociants en marchandises seront plus enclins à présenter la transaction sur une base nette, étant donné la nature de leur activité.

Plusieurs membres du Groupe hésitent à considérer que la décision provisoire sur le programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee est censée s'appliquer au cas des courtiers négociants en marchandises. Le Groupe recommande aux permanents du CNC de demander des clarifications à ce sujet.

Dans l'ensemble, la discussion du Groupe attire l'attention sur d'autres scénarios relatifs aux cryptomonnaies. À part le fait que les permanents du CNC sont invités à demander des clarifications à l'IFRS Interpretations Committee au sujet de l'intention qui sous-tend la décision provisoire sur son programme de travail, aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

(Pour prendre connaissance dans le détail des discussions et des opinions exprimées, écoutez le [clip audio](#) [en anglais seulement].)